

Révisée: 21 juin 2016 Effective: 21 juin 2016

# 4. CONDITIONS DE TRAVAIL DES LIBÉRÉES ET LIBÉRÉS POLITIQUES

#### 4.1. Année de travail :

L'année de travail des personnes libérées correspond au calendrier de travail des enseignantes et enseignants.

### 4.2. Semaine de travail :

La semaine de travail des personnes libérées est équivalente à celle des enseignantes et enseignants. Cependant, une banque annuelle de dix (10) jours ou au prorata du quantum de libération est constituée pour chaque personne libérée afin de compenser le temps excédentaire à une semaine régulière de travail.

Les journées non utilisées de cette banque ne sont pas monnayables.

#### Modalités d'utilisation de la banque :

- Une personne à la fois en s'assurant si possible qu'il reste au moins une personne libérée politique au bureau.
- Maximum de trois (3) jours à la fois et, autant que possible, ne pas prolonger une période d'absence pour instance.
- État de la banque disponible en tout temps selon le formulaire à cette fin.

#### 4.3. <u>Présence au bureau</u>:

L'horaire de travail des personnes libérées doit assurer autant que possible la présence d'une personne libérée de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 17 h. Pour le vendredi, le bureau sera fermé à 16 h 30.

## 4.4. Compensations pour activités syndicales : (\*)

- A) Un supplément salarial équivalent à 20% de l'échelon 17 de l'échelle unique est versé à la personne élue et libérée à temps plein pour assumer la fonction de présidence.
- B) Un supplément salarial équivalent à 15% de l'échelon 17 de l'échelle unique est versé aux personnes élues et libérées à temps plein pour assumer une fonction de vice-présidence.

- C) Advenant un quantum de libération inférieur à 100%, le supplément salarial est alloué au prorata du pourcentage de libération.
- D) Lorsque la présidence ou la vice-présidence aux relations de travail participe à une réunion de travail, prépare les séances d'affectation pour les membres à statut précaire, accompagne une ou un membre, assume un suivi aux membres de la formation professionnelle lors de la période des vacances scolaires, ce temps est compensé à raison de 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle unique pour chaque jour travaillé en excédent de l'année scolaire pour un maximum de douze (12) jours ouvrables pour les mois de juillet et d'août.
- E) Lorsque la vice-présidence à l'action professionnelle assume du travail lié à ses fonctions lors de la période des vacances scolaires, ce temps est compensé à raison de 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle unique pour chaque jour excédent de l'année scolaire pour un maximum de deux (2) jours ouvrables pour les mois de juillet et d'août.
- (\*): Ces montants constituent des avantages imposables et seront comptabilisés à des fins fiscales.